



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

05 MAI 2020

Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-068 du
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0046 relative au **projet d'aménagement des espaces publics de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint-Vincent-de-Paul, situé dans le 14^e arrondissement de Paris**, reçue complète le 1^{er} avril 2020 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 1^{er} avril 2020 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures publiée au JORF du 24 mars, et en particulier son article 7 ;

Considérant que le projet consiste à aménager 4 800 m² d'espaces verts (prairies, massifs, potagers et noues) et 8 400m² de voiries (cheminements, voies cyclables et sens unique pour la circulation automobile) ;

Considérant que le projet comprend la création d'une route de 700 m et relève donc de la rubrique 6° a) « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la programmation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint-Vincent-de-Paul, en cours de réalisation et qui prévoit, sur une emprise de 3,34 ha, des opérations de réhabilitation, démolition et construction, développant une surface de plancher totale d'environ 60 000 m² en R+1 à R+9 et accueillant 650 logements, des équipements, des activités et des commerces ;

Considérant que la création de la ZAC Saint-Vincent-de-Paul a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 03 août 2016 ;

1/2

Considérant que les impacts du projet sur la qualité des sols, les risques de mouvements de terrain, la biodiversité, la gestion des eaux pluviales, les conditions climatiques locales (vent, ensoleillement) et les déplacements, ainsi que les impacts du chantier, ont été évalués dans le cadre de la création de la ZAC ;

Considérant que le projet s'implante sur d'anciens espaces de circulation, sur des espaces libérés par les démolitions réalisées entre 2018 et 2020 et au droit d'un parking souterrain devant être démoli, soit des espaces ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que l'étude de pollution a été actualisée entre 2018 et 2020, concluant à la compatibilité des sols avec les usages projetés ;

Considérant que, d'après la notice jointe en annexe de la présente demande, l'aménagement des espaces publics entraîne une réduction du coefficient d'imperméabilisation pour l'emprise considérée ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein du périmètre de protection de plusieurs monuments historiques classés et devra en cela faire l'objet d'un avis de l'Architecte des bâtiments de France, dans le cadre de la demande de permis d'aménager ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'aménagement des espaces publics n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine et ne justifie pas d'actualiser l'étude d'impact de la ZAC ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas la personne publique à l'initiative de la ZAC d'actualiser l'étude d'impact, si nécessaire, dans le cadre des différentes demandes d'autorisation relatives à sa mise en œuvre, pour lesquelles s'applique l'article R.122-8 du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement des espaces publics de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint-Vincent-de-Paul, situé dans le 14^e arrondissement de Paris.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2